

	Majesty the King or Her Majesty the Queen in right of the Province of British Columbia as the case may be.	ou Sa Majesté la Reine du chef de la province de la Colombie-Britannique, selon le cas.	
"Province"	(c) "Province" means the Province of British Columbia.	c) «province» désigne la province de la Colombie-Britannique;	«province»
"reserve lands"	(d) "reserve lands" or "reserve" means a tract of land that has been set apart for the use of Indians.	d) «terres de réserve» ou «réserve» désigne une parcelle de terrain mise de côté à l'usage des Indiens.	«terres de réserve»
Declaration as to Crown appropriation of certain Indian lands and property rights	3. The Parliament of Canada hereby recognizes and declares that, except as provided in the Schedule hereto, certain lands and other tribal or community property rights in the area now comprising British Columbia were appropriated by the Crown from Indians without the consent of the said Indians and without compensation therefor.	3. Par les présentes, le Parlement du Canada reconnaît et déclare, sous réserve de l'Annexe ci-jointe, que, dans la région comprenant aujourd'hui la Colombie-Britannique, la Couronne a enlevé aux Indiens et s'est approprié des terres et autres droits de la tribu et de la collectivité indienne en matière de propriété, sans obtenir leur consentement et sans leur verser d'indemnité.	Déclaration quant à l'appropriation par la Couronne de certaines terres et droits de propriété des Indiens
Method of settlement and determination of question	4. The Governor in Council has authority to enter into discussions with Indians referred to in section 3 or their representatives for the purposes of finding a mutually acceptable settlement and determination of an equitable and just value of any such lands and other tribal or community property rights, and the amount equitably and justly due to the said Indians or the amount of lands in addition to reserve lands that are required to satisfy any mutually acceptable settlement and determination.	4. Le gouverneur en conseil est autorisé à entrer en pourparlers avec les Indiens dont fait mention l'article 3, ou avec leurs représentants, en vue d'établir, relativement à la juste et équitable valeur de ces terres et autres droits de la tribu ou de la collectivité indienne en matière de propriété, un règlement et une évaluation acceptables de part et d'autre, ainsi que le montant justement et équitablement dû à ces Indiens, ou le montant des terres qui, en plus des terres de réserve, sont requises pour donner suite à un règlement et une évaluation acceptables de part et d'autre.	Mode de règlement de cette question
Method of altering Treaties	5. The Governor in Council has authority to enter into discussions with Indians affected under the Schedule or their representatives for the purpose of finding mutually acceptable alterations to the Treaty referred to therein on a basis that is commensurable with settlements and determinations made pursuant to section 4.	5. Le gouverneur en conseil est autorisé à entrer en pourparlers avec les Indiens visés à l'Annexe, ou avec leurs représentants, en vue de déterminer, à la lumière des règlements et évaluations établis sous le régime de l'article 4, les modifications, acceptables de part et d'autre, à apporter au traité mentionné dans ladite Annexe.	Façon de modifier les traités
Purchase of lands; costs	6. Any lands required to be added to reserve lands may be purchased or otherwise acquired from the Province and any costs relating thereto shall be considered part of any mutually acceptable settlement and determination.	6. Tout terrain qui doit être ajouté à des terres de réserve peut être acheté ou autrement acquis de la province et les frais y afférents doivent être considérés comme faisant partie d'un règlement et d'une évaluation acceptables de part et d'autre.	Achat de terres; frais